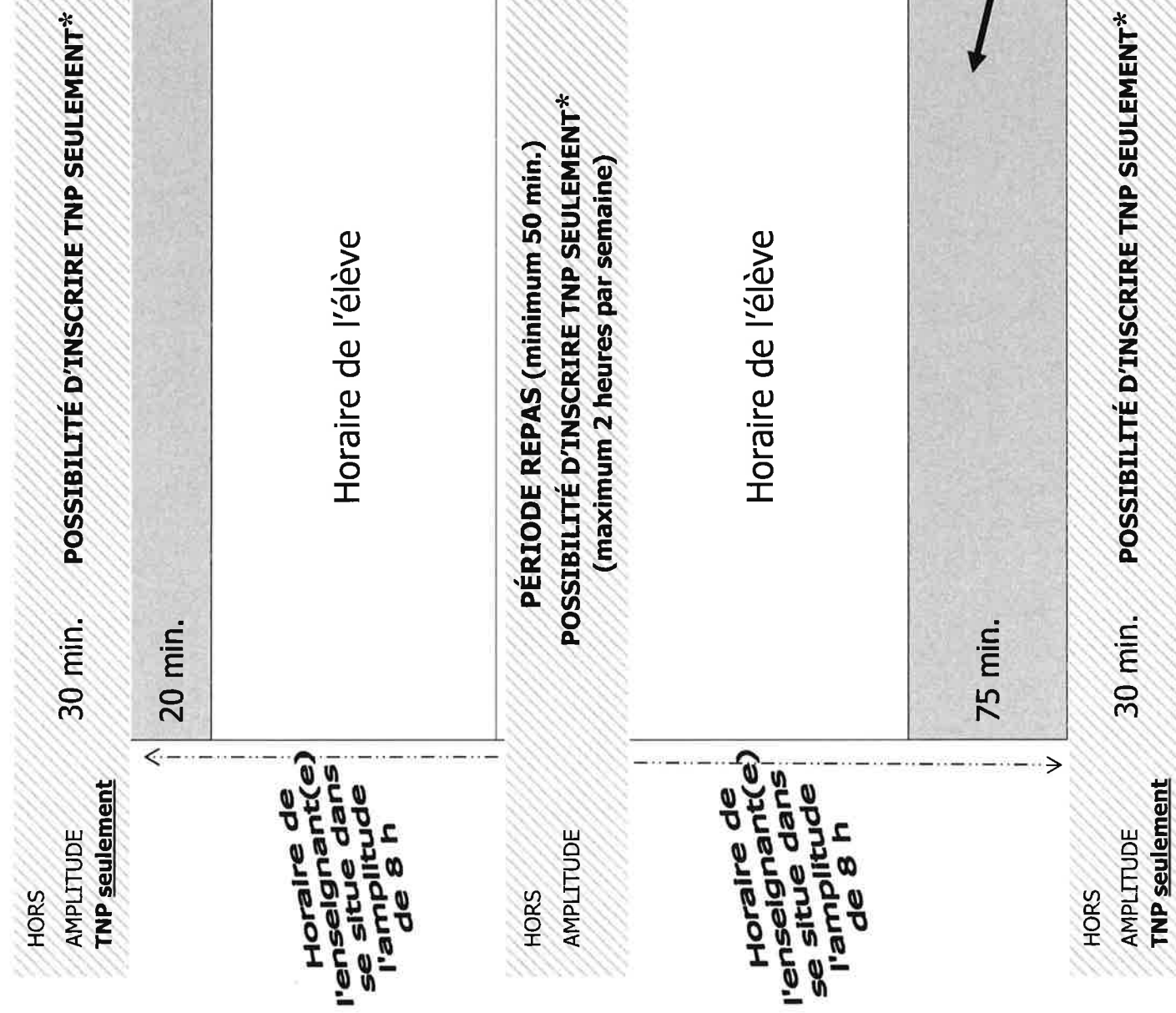


AMPLITUDE DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

(Secteur des jeunes)

8-5.03 Amplitude et horaire (c. c. nationale)

- A) (...) les 32 h de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 h (...)
- C) Cet horaire de 35 h doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures (...)
- B) Cet horaire de 35 h ne comprend ni la période prévue pour les repas, ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions de parents.



- **8-5.02 A) 2) i)** Le travail de nature personnelle comprend le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune assignation n'est prévue
- **8-5.02 F) 3) ii)** Du travail de nature personnelle (TNP) peut être fixé par l'enseignante ou l'enseignant **hors amplitude** pendant la période de repas sans excéder 2 h par semaine

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail (c. c. locale)

(...) l'horaire de l'enseignant ne peut débuter plus de **20 minutes AVANT** celui de l'élève (...) ne peut se terminer plus de **75 minutes APRÈS** celui de l'élève.

INVERSION POSSIBLE si unanimité + entente écrite CSDL – SERL